EXTRAICT DV CAHIER

de l'Assemblée des Eglises Reformées de France, tenant par la permision du Roy en sa ville de Grenoble, presenté à sa Majesté à Tours, parles Deputez de ladite Assemblée le 28. Aoust, 1615.

Art. 1.

PREMIEREMENT, Ils supplient tres-hum-blement vostre Majesté qu'ils puissent (ayant cet honneur d'estre vos tres-humbles & tres-fidels suiets) vous representer en toute humilité l'extreme regret & desplaisir qu'ils ont d'auoir veu depuis quelques années reuoquer en doubte la maxime essentielle de la conservation de vostre Royaume, touchant la conservation de V. M. en iceluy, qu'elle tient nuëment & immediatement de Dieu & non d'aucune autre puissance quelle qu'elle soit en terre: Maxime saince & sacrée, teuë de tout temps en cet Estat, & sous laquelle il a longuement & heureusement fleury, & laquelle estant creuë, enseignée & recogneuë pour telle entre nous, & y ayant esté solemnellement iurée, redouble maintenant nos douleurs de voir qu'vne doctrine contraire à la saincteré de ceste loy, nous ayt produit de si horribles & funestes accidents és detestables assassinats de nos Roys. Ce

A

Die

che

Pin

(e

qui nous faisant herisser en l'apprehension du pe-1'Efta ril de vostre sacrée personne, nous oblige à sup-2016 plier V. M. de vouloir accorder le premier Artidans cle du Cahier presenté par les Deputez de Messieurs du tiers Estat, composé de plusieurs notables Osticiers de vostre Royaume, conuoquez pour l'Assemblée des Estats generaux touchant la souveraineté de V. M. en cet Estat, & condamnation des doctrines contraires, ordonné conformément audit Article & Remonstrance de vostre Parlement, que ladite maxime seratenue pour loy fondamentalle du Royaume par tous vos suiers de quelque qualité, condition & Religion qu'ils foient, iurer & signer par iceux, auec les defenses & peines portées par ledit Article, & en se faisant confirmer, les Arrests donnez de temps en temps par vos Cours de Parlement pour la souueraineté de vostre Couronne, & seureré de la vie des Roys, & reuoquer les defenses & surseances desdits. Arrests, qui ont donné la licence à pluheurs escrits & disputes sur ceste matiere & subiect, aux foibles & malicieux esprits de seietter aux funestes & lamentables entreprises qui s'en sont depuis ensuivies.

Art. 2.

ET d'autant qu'il est notoire que l'introdu-ction de ceste doctrine & opinion damnable a donné le principal acheminement au detestable attentat sur la vie du feu Roy Henry le Grand, d'immortelle memoire, & que la Iustice & vengeance d'iceluy, est l'asseurance de la vie de V. M. de laquelle dépêd entierement le bien & repos de 3

l'Estat, ils supplient tres hublement V. M. d'auoir agreable leurs tres-humbles prieres & tres-ardans desirs, qu'il plaise à V. M. maintenant que Dieu l'a amené à sa majorité, d'approsondir la recherche de ce damnable assassinate, à sin que par l'inquisition tres-exacte, & la punition tigourcu-se d'icelle, le cours de telles entreprises diaboliques soit arresté, la tranquillité publique establic, & les esprits de vos bons & sidels suiets consolez.

Art. 3.

CVPPLIENT aussi tres-humblement V. M. Que puis qu'ils ont le droit commun, avec vos autres suiets d'estre nais François, ils puissent encores icy representer le ressentiment qu'ils ont comme tels du prejudice notable que peut receuoir vostre Estat en la demande qui a esté faicte à vostre Majesté par les Deputez de la Cham-bre du Clergé, à laquelle ils ont subrilement attiré celle de la Noblesse, de la reception & publication du Concile de Trente en vostre Royaume, qui a toussours esté recogneue par les Roys vos predecesseurs, Officiers de la Couronne & Cours de Parlement tres-pernicieuse & preiudiciable aux droits, & authoritez prerogatiue de vostre Couronne, & a mesmes esté iugée telle aux Estats convoquez durant les plus grands troubles & confusions de ce Royaume: Outre lequel interest commun à tous vos suiers, lesdits supplians y en ont vn tres-particulier, ainsi qu'il a esté recogneu par Messieurs de vostre Conscil, & asseurances données par les principaux d'iceluy à leurs Deputez generaux residans pres vostro

A ij

Majesté, auec commandement de le faire enten-dre par toutes leurs Eglises, à scauoir qu'il ne se feroit aucune resolution par les Deputez des trois Ordres, conuoquez pour lesdits Estats generaux, touchant la reception & publication dudit Concile, notoirement contraire à la liberté accordée ausdits supplians par vos Edicts de Pacification, voire de telle sorte, qu'ils ne peuuent subsister ensemble dans vostre Royaume, lequel par consequent pourroit estre mis & porté en vne desolation & combustion deplorable, dans laquelle tous vos suiets d'vne & d'autre Religion se trouverroient enueloppez, au preiudice desquelles asseurances, lesdits Deputez des Chambres du Clergé & de la Noblesse, auroient mesme contre vostre intention & celle de la Chambre du tiers Estat fait instance par leurs Cahiers à V. M. de la reception & publication dudit Concile: Et ne se contentans de ladite Instance, auroient depuis de leur propre authorité, & au preiudice de celle de V. M. en leur derniere Assemblée, permise seulement pour la reddition des comptes de leurs Receueurs, & renouvellement de leur Contract, entrepris de receuoir ledit Concile, & le faire publier par vostre Royaume, sans en attendre la permission & authorisation de vostre Majesté, mettans par ces entreprises intollerables à reelle execution ce qu'ils n'auoient depuis tant d'années osé demander que par Requestes & supplications. Ce que les supplians qui auoient receu lesdites asseurances par leursdits Deputez, ont tout suiet de croire auoir esté practiqué par les-dits Deputez du Clergé pour leur entiere ruine & subuersion. Veu qu'au mesme temps & par les

mesmes artifices ils ont attité les Deputez de la Noblesse, pour tous ensemble insister enuers vostre Majesté, sur la reiteration & inuiolable obseruation du serment de son Sacre, portant l'extirpation des Heretiques, sous laquelle clause, quoy qu'en son origine elle n'ait point eu son égard à nous, neantmoins il est notoire que lesdits du Clergé comprennent ceux qui font profession de nostre Religion, & se sont affermis à ladite demande, sans y vouloir adiouster les Edicts de Pacification, quelque instance & commandement reiteré que V. M. leur en ayt faict faire. Et nonobstant l'opposition formée par les Gentilshommes de la Religion, deputez en ladite Chambre par la Noblesse. A ces cavses Sire, ils supplient tres-humblement V. M. leur donner entiere asseurance, qu'en la Response des Cahiers desdites Chambres, elle leur refusera absolument la reception & publication dudit Concile, à l'exemple des Roys vos predecesseurs, grands en prudence, & assistez de sages & fideles Conseils, & leur declarera que ledit serment faict par vostre Majesté à son Sacre, ne regarde lesdits supplians, & ne doit porter aucun preiudice à la liberté de leurs consciences : ny à l'effect des Edicts de Pacification faicts en leur faueur, confirmez par vostre Majesté à son aduenement à la Couronne, & depuis encores renouuellez & iurez à l'entrée de sa majorité, & sur ces deux poincts faire vne ample declaration, portant defenses expresses de plus demander ladite reception & publication dudit Concile de Trente, qui soit verifiée en tous vos Parlemens, & publié par tout vo-Are Royaume.

A iij

Art. 4.

Lautres actes, la passion desdits Sieurs du Clergé tendant à la ruine entiere desdits supplias, s'est clairement fait recognoistre: & qu'il n'est raisonnable qu'ils soiet leurs Iuges puis qu'ils sont leurs parties formelles. Il plaise à V. M. ordonner que les Ecclesiastiques s'abstiendront de iugemens & cognoissance des affaires qui concernent lesdits suplians qui se traictent au Conseil de V. M. Enfemble les autres Conseillers dudit Conseil qui leur sont notoirement suspects, & que la cognoissance d'iceux demeure aux Princes, Officiers de la Couronne, & ancies Conseillers d'Estat de V. M. qui ont de tous temps esté recognus affectionnez au bien & repos de cet Estat.

Art. 20.

protection de la ville & Souueraineté de Sedan, en la mesme forme qu'elle a esté embrassée par les Roys vos predecesseurs: & pour cet esfect continuer les appointemens accordez pour ladite protection.

Art. 25. & dernier.

ET d'autant qu'apres la closture du present Cayer il est arriué en ceste Compagnie vn Gentil-homme de la part de Monseigneur le Prince, auec lettre de creance, qu'il a fait entendre estre tendante à nous conuier comme bons François & tres-sideles sujets de V.M. de nous ioindre au resentiment qu'il a des desordres de l'Estat, & des apprehensions des maux qui peuuent arriver de la precipitation du voyage de V.M. Ils la suplient tres-humblement auoir agreable la tres-humble Requeste qu'ils luy osent presenter, de faire bonne consideration sur les suplications qui luy ont esté faites sur le faict, par
Monseigneur le Prince, & autres Princes, Seigneurs & Officiers de vostre Couronne, ensemble sur la Remonstrance de vostre Parlement,
à sin de conseruer par ce moyen le repos & tranquilité si necessaire à vostre Estat, & sant desiré
par lesdits suplians.